

**CONVENTION D'ABONDEMENT AU FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE ET LE GIP - MDPH 13**

Entre :

Le Département des bouches du Rhône représenté par sa Présidente Mme Martine VASSAL,  
autorisée par délibération n° de la Commission Permanente du

Et

Le groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » des  
bouches du Rhône, sis 4 quai d'Arenc, 13304 Marseille Cedex 02, représenté par sa Présidente  
Mme Sandra DALBIN

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, et notamment à son article L146-5,  
chaque maison départementale des personnes handicapées (MDPH) crée en son sein un fonds  
départemental de compensation du handicap (FDCH) dont elle assure la gestion.

Le FDCH est chargé d'accorder aux personnes handicapées une aide financière complémentaire  
à la prestation de compensation du handicap, afin qu'elles puissent faire face aux frais restant à  
leur charge.

Le fonctionnement du FDCH est assuré par les membres d'un comité de gestion qui réunit  
l'ensemble des contributeurs au fonds, parmi lesquels figure le Département.

**Article 1 : OBJET**

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le Département abonde au fonds  
départemental de compensation du handicap.

**Article : 2 : ABONDEMENT**

Le Département s'engage à verser au fonds départemental de compensation du handicap géré par  
le GIP un abondement de 80 000 €, au titre de l'exercice 2019. Cette subvention sera versée en  
une seule fois.

**Article 3 : OBLIGATION DU GIP – MDPH**

La gestion du fonds départemental de compensation du handicap est assurée par le GIP  
conformément à l'article L 146-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4 : AVENANT**

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif fixé dans la convention.

**Article 5 : RESILIATION**

En cas de non-respect par le GIP de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du GIP.

**Article 6 : LITIGES**

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable sera soumis à la juridiction compétente.

La Présidente de la  
Commission exécutive  
de la MDPH 13

La Présidente  
du Conseil départemental  
des Bouches du Rhône

Sandra DALBIN

Martine VASSAL